

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

WILAYA DE SOUK AHRAS
DIRECTION DE L'URBANISME, L'ARCHITECTURE
ET LA CONSTRUCTION

ولاية سوق اهراس
مديرية التعمير، الهندسة المعمارية والبناء

N.I.F : 099041019000142

AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE RECTIFICATIF

Conformément à l'article 65 du décret Présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015 portant la Réglementation des marchés Publics et de délégation des services publics , la Direction de l'Urbanisme d'Architecture et de la Construction de la Wilaya de Souk- Ahras Informe l'ensemble des Soumissionnaires ayant participé à l' **Avis d'appel d'offres national ouvert avec exigence de capacités minimales N° 03/2026 pour Réalisation des travaux des VRD Primaires et Secondaires des Programmes Logements aux Pôle Urbain Rezgoune 1^{ère} Tranche Commune Machrouha répartie suivant les Lots** paru (Première Parution le 21/01/2026) qu'à l'issue de l'évaluation des offres par la commission d'ouverture des plis et évaluation des offres, l'attribution provisoire sera comme suit :

Commune	Lot N°	Site	Entreprise	NIF	Note Technique	Montant avant correction	Montant après correction	Délais	Critère d'Attribution
<i>Réalisation des travaux des VRD Primaires et Secondaires des Programmes Logements aux Pôle Urbain Rezgoune 1^{ère} Tranche Commune Machrouha répartie suivant les Lots</i>									
<i>Machrouha</i>	3	Réalisation des Travaux du Réseau d'Assainissement	Rachedi Riad	190410103076174	81.17	132.012.973.26 DA	132.012.973.26 DA	06 Mois	Offre la moins Disante
						Au Lieu de			
						99.149.103.20 DA	99.149.103.20 DA		

Les soumissionnaires peuvent consulter les résultats de l'évaluation des offres techniques et financières dans un délai de 03 jours à compter de la première parution dans les quotidiens nationaux

Tout Soumissionnaire contestant ce choix, peut introduire un recours auprès de la commission des marchés publics de la wilaya de Souk-Ahras dans un délai de 10 jours et ce à compter de la première parution dans les quotidiens nationaux conformément à l'article 82 du décret Présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015 portant la Réglementation des marchés Publics et de délégation des services publics.